

## Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

### Commission paritaire 1110030: entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

Situation au 22/07/2021 (Dernière adaptation 01/07/2021)

Indexation de 0,79% en 7/2021. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les entreprises peuvent au 1er juillet 2019 affecter la marge salariale maximale disponible de 1,1% de la masse salariale de manière spécifique à l'entreprise par le biais d'une enveloppe d'entreprise récurrente, L'affectation de cette enveloppe peut uniquement être négociée au niveau de l'entreprise. Tous les salaires horaires bruts réels des ouvriers seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2019 si la concertation d'entreprise au sujet de l'enveloppe n'aboutit pas à une convention collective de travail avant le 30 septembre 2019 ou la date convenue ultérieurement ou en l'absence d'approbation par la commission paritaire de la proposition d'affectation de manière spécifique à l'entreprise.

**Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).**

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce barème n'est pas applicable aux entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de la construction et dont l'activité principale est la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage, ou l'exécution de tous travaux de levage.

#### 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Les salaires de base sont appliqués dans l'atelier et pour les déplacements, les salaires effectifs (= les salaires de base, majorés d'environ 18% à titre de prime de risque) au chantier.

##### 1.1. SALAIRES HORAIRES: BASE

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	13.2583	13.7820
II Manoeuvre d'élite	13.5555	14.0906
III Manoeuvre spécialisé	13.9348	14.7746
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	14.2727	15.1757

V Spécialiste d'élite	14.5926	15.5551
VI Manoeuvre qualifié	15.0827	15.8298
VII Qualifié d'élite	15.3320	16.2311
VIII Qualifié d'élite	15.7112	16.7067
IX Brigadier	15.8375	16.8183
X Contremaître	16.7438	17.7920

## 1.2. SALAIRES HORAIRES: EFFECTIF

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	15.6475	16.2500
II Manoeuvre d'élite	15.9787	16.6399
III Manoeuvre spécialisé	16.4356	17.4388
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	16.8372	17.9259
V Spécialiste d'élite	17.2200	18.3905
VI Manoeuvre qualifié	17.8107	18.6949
VII Qualifié d'élite	18.1190	19.1928
VIII Qualifié d'élite	18.5539	19.7574
IX Brigadier	18.7247	19.9139
X Contremaître	19.8283	21.0658